

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES</u>								
<u>R-1a et R-1c</u>								
Habitations unifamiliales isolées	40 %	501 m ² (5400 pi ²)	18,2 m (60')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	418 m ² (4500 pi ²)	13,7 m (45')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
<u>R-1b</u>								
Habitations unifamiliales isolées (*) (**)	33 %	501 m ² (5400 pi ²)	18,2 m (60')	3,05 m (10')	7,62 m (25')	3 étages	0,8	0,35
(*) Ces exigences ne s'appliquent pas aux plans de subdivision approuvés par le Conseil avant le 8 septembre 1987.								
(**) Le 3 ^e étage doit être contenu à l'intérieur de la « superficie habitable de l'entretroit ».								
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	418 m ² (4500 pi ²)	13,7 m (45')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
<u>R-1d</u>								
Habitations unifamiliales isolées (*) (**) (***) (****)	33 %	501 m ² (5400 pi ²)	17,67 m (58')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	3 étages	0,8	0,35
(*) Ces exigences ne s'appliquent pas aux habitations construites avant l'adoption du règlement 89-704-45, adopté le 14 novembre 1989.								
(*) La superficie maximale des lots est de 1393,5 m ² (15 000 pi ²).								
(**) Le 3 ^e étage doit être contenu à l'intérieur de la « superficie habitable de l'entretroit ».								
(***) Le C.O.S. minimal pour les lots dont la superficie mesure entre 929 m ² (10 000 pi ²) et 1858 m ² (20 000 pi ²) est de 0,3.								
(****) Le C.O.S. minimal pour les lots dont la superficie excède 1858 m ² (20 000 pi ²) est de 0,25.								
<u>R-1e</u>								
Habitations unifamiliales isolées	33 %	427 m ² (4600 pi ²)	14 m (46')	0 ou 2,13 m (*) (0 ou 7')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
(*) Lorsqu'un des retraits latéraux est « 0 », l'autre retrait latéral doit avoir une largeur minimum de 4,27 m (14').								

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-2a, R-2b, R-2c, R-2d et R-2e</u>								
Habitations unifamiliales isolées	40 %	418 m ² (4500 pi ²)	15,24 m (50')	2,43 m (*) (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
(*) Article 12-44 (Règl R-2013-704-303 adopté le 1 ^{er} octobre 2013)								
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	371 m ² (4000 pi ²)	13,7 m (45')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Maisons en rangée	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8
<u>R-2f</u>								
Habitations unifamiliales isolées (**)	40 %	418 m ² (4500 pi ²)	15,24 m (50')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	3 étages	0,8	0,25
(**) La hauteur maximale (par rapport au niveau de la rue) est de 3 étages. Le 3 ^e étage doit être contenu à l'intérieur de la « superficie habitable de l'entretoit ».								
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	371 m ² (4000 pi ²)	13,7 m (45')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
<u>R-3a, R-3b et R-3c</u>								
Maisons en rangée	40 %	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	-----	0,8	0,25
Habitations résidentielles multiplex	50 %	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	2	0,5
<u>R-3b et R-3c</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	-----	-----	-----

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-3a</u>								
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	279 m ² (3000 pi ²)	9,14 m (30')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	4 étages 12,2 m (40')	Chap. 7	Chap. 7
Habitations unifamiliales isolées	40 %	279 m ² (3000 pi ²)	9,14 m (30')	2,43 m (*) (8') avec garage 3 m (10') sans garage	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
(*) Nonobstant les retraits minimaux latéraux ci-dessus mentionnés, sur la rue Autumn, l'un des retraits latéraux peut être « 0 » pourvu que l'autre retrait latéral ait la largeur minimale requise.								
<u>R-3b</u>								
Habitations unifamiliales isolées	40 %	500 m ² (5400 pi ²)	17 m (56')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Habitations résidentielles sixplex (***)	25 %	1394 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,7 m (22')	10,67 m (25')	3 étages 14 m (46')	0,8	0,35
(***) L'aménagement de la superficie habitable du 4 ^e étage doit être compris à même l'entresol.								
<u>R-3d</u>								
Maisons en rangée	40 %	145 m ² (1561 pi ²)	5,48 m (18')	2,43 m (8') unités de bout	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Bâtiments jumelés	40 %	213,7 m ² (2300 pi ²)	74 m (23')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Immeubles à appartements (R-2012-704-294 adopté le 12 février 2013)	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	7,62 m (25')	Chap. 7	6 étages	Chap. 7	Chap. 7

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-3e</u>								
Maisons en rangée	40 %	232,25 m ² (2500 pi ²)	7,62 m (25')	3,07 m (10')	10,66 m (35')	2 étages	0,8	0,4
Bâtiments jumelés	40 %	371,6 m ² (4000 pi ²)	12,19 m (40')	3,07 m (10')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,4
Habitations unifamiliales isolées	40 %	408,8 m ² (4400 pi ²)	13,41 m (44')	0 (**) ou 4,27 m (0 ou 14')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,4
(**) Lorsqu'un des retraits latéraux est « 0 », l'autre retrait latéral doit avoir une largeur minimale de 4,27 m (14').								
<u>R-3f</u>								
Habitations résidentielles multiplex	50 %	1800 m ² (19 376 pi ²)	-----	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	2	0,5
<u>R-3g</u>								
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	3 étages	Chap. 7A	Chap. 7A
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
Maisons en rangée	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements pour personnes âgées à aide intégrée	50 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	45 m (150')	7,62 m (25')	12,19 m (40')	5 étages (***)	1,7	1
(***) Le 5 ^e étage doit être aménagé à l'intérieur du comble du toit et destiné à l'aménagement d'aires communes. Aucun logement n'est autorisé dans cet espace.								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	5 étages (*****)	Chap. 7	Chap. 7
(*****) Un 5 ^e étage peut être autorisé sur 60 % de la surface de l'emprise au sol du bâtiment.								

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-3h</u>								
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	3 étages	Chap. 7A	Chap. 7A
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
Maisons en rangée	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	4 étages	Chap. 7	Chap. 7
<u>R-3i</u>								
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	3 étages	Chap. 7A	Chap. 7A
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
Maisons en rangée	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	4 étages (****)	Chap. 7	Chap. 7
(****) Un 5 ^e étage peut être autorisé sur 65 % de la surface de l'emprise au sol du bâtiment.								
<u>R-3j</u>								
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	4 étages (*****)	Chap. 7A	Chap. 7A
(*****) Le 4 ^e étage ne doit pas excéder 45 % de l'emprise au sol du bâtiment.								
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
Maisons en rangée	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements (*)	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	5 étages	Chap. 7	Chap. 7

(*) Les immeubles à appartements sont permis sur un terrain dont la superficie minimale est de 1532,9 m² (16 500 pi²) et d'une hauteur maximale de 5 étages. Dans le secteur de la zone ayant front sur le boulevard St-Jean et mesurant 60 m (200') de profondeur vers l'est, un maximum de 60 % de l'emprise au sol du bâtiment peut être occupé comme 6^e étage.

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-3k</u>								
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	3 étages	Chap. 14	Chap. 14
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
Maisons en rangée	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	Chap. 14	2 étages	Chap. 14	Chap. 14
<u>R-3l</u>								
Maisons en rangée	Chap. 15	Chap. 15	Chap. 15	Chap. 15	Chap. 15	3 étages (**)	Chap. 15	Chap. 15
(**) Le 3 ^e étage doit être contenu à l'intérieur de la superficie habitable du grenier.								
<u>R-3m</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	5 étages (*) 4 étages	Chap. 7	Chap. 7
(*) Hauteur maximale sur la partie avant d'un immeuble à appartements.								
<u>R-3n</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	5 étages	Chap. 7	Chap. 7
Habitations résidentielles multiplex	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	3 étages	Chap. 7A	Chap. 7A
Habitations résidentielles sixplex	25 %	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100')	6,71 m (22')	10,67 m (35')	3 étages	0,8	0,35
<u>R-3p</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	4 étages	Chap. 7	1 (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)
<u>R-3q</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	3 à 5 étages	Chap. 7	Chap. 7

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES (suite)</u>								
<u>R-3r</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	3 étages	Chap. 7	Chap. 7
<u>R-3s</u>								
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	232 m ² (2500 pi ²)	9,14 m (30')	3,04 m (10')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Maisons en rangée	40 %	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
<u>R-3t (*)</u>								
Maisons en rangées	40 %	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	3 étages	Chap. 7	Chap. 7
Habitations résidentielles multiplex	50 %	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	Chap. 7A	2	0,5
(*) Les dispositions de l'article 12-43 du Chapitre 12 s'appliquent. (Règlement R-2013-704-301 adopté le 10 septembre 2013)								
<u>R4</u>								
Habitations unifamiliales isolées	40 %	501 m ² (5400 pi ²)	18,2 m (60')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Quadruplex	30 %	650,35 m ² (7000 pi ²)	22,86 m (75')	3,35 m (11')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Maisons en rangées	40 %	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	Chap. 8	Chap. 8
Immeubles à appartements	Chapitre 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	-----	-----	-----
Habitations unifamiliales jumelées	40 %	279 m ² (3000 pi ²)	9,14 m (30')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25

TABLEAU « A »Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL MINIMAL	
R-4a								
Immeubles à appartements	Chapitre 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	5 étages (*)	Chap. 7	Chap. 7

(*) Un 6^e étage peut être autorisé sur 50 % de la surface de l'emprise au sol du bâtiment.

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES COMMERCIALES</u>								
<u>C-1a, C-1b, C-1c, C-1d, C-1e et C-1f</u>								
Bâtiments commerciaux	80 %	2787 m ² (30 000 pi ²)	-----	0 ou 7,62 m ** (0 ou 25')	7,62 m (25')	Jusqu'à 3 étages	2	0,25 (***) (****)
					15,24 m (50')	4 étages ou plus	2	0,25
Motels	15 %	929 m ² (10 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	-----	-----
Stations-services	-----	929 m ² (10 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	1 étage	-----	-----
Postes d'essence	-----	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
Tous les bâtiments sur les boulevards St-Jean et des Sources	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	0,25

(**) Dans la zone C-1a, le retrait latéral minimal pour les bâtiments commerciaux de 1 étage est de 5,79 m (19'). (Règl. R-2012-704-296 adopté le 13 novembre 2012)

(***) Dans la zone C-1a, le coefficient d'occupation du sol minimal pour les bâtiments commerciaux de 1 étage est de 0,12. (Règl. R-2012-704-296 adopté le 13 novembre 2012)

(****) Dans la zone C-1b, le coefficient d'occupation du sol minimal pour les bâtiments commerciaux de 1 étage implantés à l'intersection d'artères principales est de 0,09. (Règl. R-2013-704-299 adopté le 11 juin 2013)

C-1c

Bâtiments commerciaux de restauration	50 %	-----	-----	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages (*)	1	0,15
---------------------------------------	------	-------	-------	-----------------	-----------------	--------------	---	------

(*) Un maximum de 15 % de la superficie totale de l'emprise au sol du bâtiment peut être autorisé comme 2^e étage.

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES COMMERCIALES (suite)</u>								
<u>C-1d et C-1e</u>								
Concessionnaires d'automobiles (Règlement R-2014-704-315 adopté le 11 novembre 2014)	35 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	61 m (200 pi ²)	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	1	0,15
<u>C-2a, C-2b et C-2c</u>								
Bâtiments commerciaux	50 %	2787 m ² (30 000 pi ²)	-----	7,62 m (25')	7,62 m (25')	Jusqu'à 3 étages	2	0,25
					15,24 m (50')	4 étages ou plus	2	0,25
Stations-services	-----	Chap. 10	Chap. 10	Chap. 10	Chap. 10	Chap. 10	Chap. 10	Chap. 10
Postes d'essence faisant partie d'un centre commercial de quartier	-----	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A
<u>C-2b</u>								
Bâtiments commerciaux à un seul occupant	50 %	2787 m ² (30 000 pi ²)	-----	7,62 m (25')	7,62 m (25')	1 étage (*)	2	0,20
(*) La hauteur minimale du bâtiment est de 5,48 m (18').								
<u>C-3a</u>								
Bâtiments à destinations mixtes	50 %	4645 m ² (50 000 pi ²)	61 m (200')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	3 étages (*)	1,5	0,5
(*) La hauteur minimale des bâtiments à destinations mixtes est de 2 étages.								
Commerces de vente au détail (occupant unique)	50 %	9290 m ² (100 000 pi ²)	122 m (400')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	1 étage (*)	1	0,15
(*) La hauteur minimale des Commerces de vente au détail est de 5,48 m (18').								

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES COMMERCIALES (suite)</u>								
<u>C-3b</u>								
Bâtiments à destinations mixtes	50 %	9290 m ² (100 000 pi ²)	61 m (200')	15,24 m (50')	15,24 m (50')	-----	1,5	0,5
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
<u>C-3c</u>								
Bâtiments à destinations mixtes	50 %	9290 m ² (100 000 pi ²)	61 m (200')	15,24 m (50')	15,24 m (50')	3 étages	1	0,3
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
<u>C-3d</u>								
Concessionnaires de voitures neuves (Règl. R-2013-704-297 adopté le 12 mars 2013)	35 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	61 m (200')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	1	0,15
Bâtiments commerciaux et « PAD » (bâtiment isolé)	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A	Chap. 15A
<u>C-3e</u>								
Concessionnaires de voitures neuves	35 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	61 m (200')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	1	0,15
Établissements de services personnels (**)	33 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	40 m (130')	7,62 m (25')	13,71 m (45')	2 étages	1	0,25
(**) <u>Usage commercial restreint</u> : voir l'article 4-4								
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMAL	RETRAIT ARRIÈRE MINIMAL	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL MINIMAL	
<u>ZONES COMMERCIALES (suite)</u>								
<u>C-3f</u>								
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
Bâtiment à destinations mixtes	33 %	1 394 m ² (15 000 pi ²)	30,48 m (100 pi)	7,62 m (25 pi)	15,24 m (50 pi)	4 étages	1	0,25
<u>C-3g</u>								
Bâtiments à destinations mixtes et établissements de services professionnels	50 %	9290 m ² (100 000 pi ²)	61 m (200')	15,24 m (50')	15,24 m (50')	3 étages	1	0,3
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
Bâtiment commercial de restauration (***)	50 %	-----	-----	7,62 m (25')	7,62 m (25')	1 étage	1	0,15
(***) Un (1) seul bâtiment commercial de restauration d'une capacité maximale de 80 places à l'intérieur et de 60 places à l'extérieur pour la saison estivale.								
<u>C-3i</u>								
Bâtiments commerciaux et Édifices à bureaux (Règlement R-2014-704-314 adopté le 11 novembre 2014)	50 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	61 m (200')	7,62 m (25')	7,62 m (25')	2 étages	1	0,25

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES PARTICULIÈRES</u>								
<u>K-1a, K-1b et K-1d</u>								
Immeubles à appartements	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	Chap. 7	-----	-----	-----
<u>K-1a, K-1b, K-1c et K-1d</u>								
Bâtiments commerciaux (comme pour les zones C-1a, C-1b et C-1c)	80 %	2787 m ² (30 000 pi ²)	-----	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	7,62 m (25')	Jusqu'à 3 étages	2	0,25
					15,24 m (50')	4 étages ou plus	2	0,25
<u>Cependant</u> , lorsqu'un Bâtiment commercial ou industriel est situé sur un Emplacement adjacent par sa limite arrière à une zone résidentielle, le retrait arrière requis pour ce Bâtiment commercial ou industriel doit être augmenté de 3,04 m (10') dans les zones K-1a et K-1b, et de 7,62 m (25') dans les zones K-1c et K-1d.								
<u>Nonobstant ce qui précède</u> :								
le retrait arrière de tout bâtiment situé dans la zone K-1c et donnant front sur le boulevard St-Régis doit être de 15,24 m (50');								
le retrait arrière du secteur situé à l'est du Lot 2 262 700 (309-14) doit faire l'objet d'un aménagement paysager sur toute sa largeur de 15,24 m (50'); et								
le retrait arrière du secteur situé à l'ouest dudit Lot 2 262 700 (309-14), un aménagement paysager sur les premiers 7,62 m (25 pi) adjacents à la ligne du lot arrière est requis.								
Tous les bâtiments sur les boulevards St-Jean et des Sources	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	0,25
Édifices à bureaux	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A	Chap. 9A
<u>K-1a et K-1b</u>								
Postes d'essence	-----	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A	Chap. 10A
<u>K-1b</u>								
Bâtiments jumelés	40 %	325,15 m ² (3500 pi ²)	10,67 m (35')	3,05 m (10')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25
Maisons en rangées	30 %	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	Chap. 8	2 étages	0,8	0,25
Habitations unifamiliales isolées	40 %	501 m ² (5400 pi ²)	18,2 m (45')	2,43 m (8')	7,62 m (25')	2 étages	0,8	0,25

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL	
ZONES PARTICULIÈRES (suite)									
K-1c									
La hauteur maximale de tout bâtiment donnant front sur le boul. St-Régis est de 7,9 m (26').									
Établissements de recherche et de Développement, Bâtiments industriels légers avec restrictions, Bâtiments industriels d'administration, Bâtiments industriels légers, avec restrictions, tenus à bail, Entrepôts libre service (Règl. R-2014-704-312 adopté le 8 juillet 2014)	50 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	45 m (150')	7,5 m (24'7")	15,24 m (50')	8 m (26')	1	0,25	
K-1d									
Bâtiments industriels		50 % plus 1 % pour chaque 464,5 m ² (5000 pi ²) au-dessus de 3716 m ² (40 000 pi ²) jusqu'à une occupation de 70 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	60,96 m (200')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	-----	2,4	0,25
Immeubles résidentiels pour personnes âgées	50 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	45 m (150')	7,62 m (25')	12,19 m (40')	5 étages (*)	1,7	1	
(*) Le 5 ^e étage doit être aménagé à l'intérieur du comble du toit et destiné à l'aménagement d'aires communes. Aucun logement n'est autorisé sur cet étage.									
K-1e									
Édifices à bureaux, Établissements de services personnels, Établissements de réunions et Habitations collectives	50 %	3600 m ² (38 751 pi ²)	45,72 m (150')	7,62 m (25')	12,19 m (40')	2 étages 7,92 m (26')	1	0,25	
K-1f									
Voir l'article 4-3-2									

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL
<u>ZONES INDUSTRIELLES</u>								
<u>I-1a</u>	50 % plus 1 % pour chaque 464,5 m ² (5000 pi ²) au-dessus de 3716 m ² (40 000 pi ²) jusqu'à une occupation de 70 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	60,96 m (200')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	-----	2,4	0,25
<u>I-1b</u>	-----	3325 m ² (35 791 pi ²)	53,34 m (175')	0 ou 7,62 m (*) (0 ou 25')	7,62 m (25')	-----	1	0,4
(*) Dans le cas d'emplacements non construits adjacents à des emplacements construits, le nouveau bâtiment sera mitoyen.								
<u>I-1c</u>	50 % plus 1 % pour chaque 464,5 m ² (5000 pi ²) au-dessus de 3716 m ² (40 000 pi ²) jusqu'à une occupation de 70 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	60,96 m (200')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	-----	2,4	0,25
Dans l'aire limitée à l'ouest par la rue Lake, au nord par la rue Kesmark, à l'est par l'arrière des lots faisant face à la rue du Marché et au sud par le boulevard Brunswick	-----	10 000 m ² (107 642 pi ²)	-----	-----	-----	-----	-----	0,25
<u>I-1d</u>	50 % plus 1 % pour chaque 464,5 m ² (5000 pi ²) au-dessus de 3716 m ² (40 000 pi ²) jusqu'à une occupation de 70 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	60,96 m (200')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	0 ou 7,62 m (0 ou 25')	-----	2,4	0,25

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
							MAXIMAL	MINIMAL
<u>ZONE CIMETIÈRE</u>								
<u>M</u> (*) (**)	33 %	2787 m ² (30 000 pi ²)	45,72 m (150')	15,24 m (50')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')		
(*) Dans le secteur ayant front sur le boulevard des Sources et mesurant 152,4 m (500') vers l'est, les retraits sont établis comme suit :								
Retrait avant minimum : 15,24 m (50')								
Retrait latéral minimum : 7,62 m (25')								
Retrait arrière : 7,62 m (25')								
(**) Dans le secteur situé à l'extrémité est, la hauteur maximale du bâtiment est de 3 étages, soit 13,82 m (45,34').								
<u>ZONES COMMUNAUTAIRES</u>								
<u>E-1a, E-1c, E-1d, E-1e, E-1f, E-1g, E-1i, E-1j, E-1k, E-1l, E-1m, E-1o et E-1p</u>	40 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,25
<u>E-1b</u>	40 %	10 000 m ² (107 642 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,15
<u>E-1h</u>	40 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,15
<u>E-1q</u>	20 % (*)	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	0,4	0,15

(*) La superficie des bâtiments ne doit pas excéder 929 m² (10 000 pi²).

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES COMMUNAUTAIRES (suite)</u>								
<u>E-1r</u> (R-2012-704-284 adopté le 14 février 2012)	40 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,15
<u>E-2a</u>	40 %	90 000 m ² (968 783,63 pi ²)	100 m (328,08')	15,24 m (50')	15,24 m (50')	2 étages	1	0,25
<u>E-3a</u>	40 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,15

TABLEAU « A »

Codification administrative du **RÈGLEMENT DE ZONAGE 82-704**

CLASSIFICATION	OCCUPATION MAXIMALE DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPLACEMENT	RETRAIT LATÉRAL MINIMUM	RETRAIT ARRIÈRE MINIMUM	HAUTEUR MAXIMALE (PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE)	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL	COEFFICIENT MINIMAL
<u>ZONES PUBLIQUES</u>								
<u>Pb-1</u>								
Édifice public	40 %	3716 m ² (40 000 pi ²)	30,48 m (100')	7,62 m (25')	15,24 m (50')	2 étages 9,1 m (29,85')	1	0,15
<u>Pb-2</u>								
Édifice public (*)						2 étages		
(*) Nonobstant toute disposition contraire, le retrait avant est fixé à 1 m (3' 3").								
<u>Pb-3</u>								
Établissement de réunion (***)	40 %	8361 m ² (90 000 pi ²)	76,2 m (250')	4,57 m (15')	15,24 m (50')	2 étages	1	0,15
(***) Nonobstant toute disposition contraire, le retrait avant est fixé à 15,24 m (50').								